

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
INTERDICTION D'ACCES AU CAMPING LE PLANTAUREL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PALAMINY

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Des Départements et des Régions,

VU les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610-5 du Code Pénal punissant d'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT l'état de délabrement des chalets et mobil home situés sur le site,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner l'interdiction d'accès sur le site « Camping Le Plantaurel»

A R R E T E

ARTICLE 1 - : Pour des mesures de sécurité publique, il est strictement interdit à toute personne non autorisée de pénétrer sur le site du Camping « Le Plantaurel ».

ARTICLE 2 - : La commune et ses représentants sont dégagés expressément de toute responsabilité en cas de problèmes ou nuisances causés aux personnes et aux biens dus au non-respect de l'article 1

ARTICLE 3 - : Toute infraction à la présente réglementation sera constatée et réprimée selon les lois et procédures en vigueur.

ARTICLE 4 - :

Madame le Sous-Préfet, chargé du contrôle de la légalité
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CAZERES
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
Chef du Centre de Secours
Monsieur le Responsable des services techniques
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV.

Fait à PALAMINY, le 13 janvier 2022


Le Maire,
Christian SENSEBÉ